

<b>DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</b>	<b>COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  N° DEL20221124_068/770</b>
	<b>Du 24 NOVEMBRE 2022 à 18 heures 30</b>
<b><u>NOMBRE :</u></b> <b>De Conseillers en exercice : 27</b> <b>De Présents : ... .. 21</b> <b>De Votants :..... 27</b> <b>Absents ayant donné procuration ..... 6</b> <b>Absents excusés sans procuration ..... 0</b> <b>Absents non excusés sans procuration ..... 0</b>	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de <b>Caveirac</b> étant réuni en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire, <b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc; MAZAY Isabelle; DUSSAUT Florence ; SERVILE Marc; GUERRE Cyril; LAPIERRE Catherine ; BALLESTEROS Jérôme; DENAT Sophie; GHELFI Agnès; MIARD Pascal; ROUQUIER Bruno; ESCUDIER Sophie; BERLINE Marion; BARAGNON Guillaume; LINGERAT Sophie; GIRON Antoine; ETIENNE Patrick; BROSSETTE Alice; CODOU Loïc; AUGIER Marc; MARTIN Laurence . <b>Etaient absents excusés avec procuration :</b> M. ANDRE Christian qui avait donné procuration à M. MIARD Pascal; Mme GIOVANNELLI Odile avait donné procuration à Mme ESCUDIER Sophie; Mme GIMENO Sophie qui avait donné procuration à Mme LAPIERRE Catherine; M. LEDIEU Bertrand qui avait donné procuration à Mme LINGERAT Sophie; Mme CRES Elisabeth qui avait donné procuration à M. AUGIER Marc; Mme ROCCO Catherine qui avait donné procuration à Mme MARTIN Laurence . <b>Etaient absents excusés sans procuration :</b> - . <b>Etaient absents non excusés sans procuration :</b> - .
<b><u>Objet :</u></b> <b>Définition des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Nîmes-Métropole</b>	

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communs membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%  
Pourcentage de reversement 2023 : 1%  
Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%  
Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%  
Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Le montant du reversement pour notre commune est estimé à 2 000 € pour 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),  
Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023),  
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 novembre 2022

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, et à l'**UNANIMITE** des membres présents, et représentés,

**APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire

**ADOpte** le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

**FIXE** la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**FIXE** le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.

**APPROUVE** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
A Caveirac le, **29 NOV. 2022**

Le Maire,

Jean-Luc CHAILLAN



Le Secrétaire de Séance

Sophie LINGERAT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr>